

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, 1er alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Xtrackers EUR Corporate Green Bond UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique : 2549007L0TWXK1EJB707

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental : 93,44 %**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :**

Non

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Ce produit financier avait pour objectif l'investissement durable et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 9(1) du SFDR en répliquant l'Indice Bloomberg MSCI EUR Corporate and Agency Green Bond Index (l'« Indice de Référence »). Le produit financier détenait un portefeuille de titres incluant tout ou partie des titres

compris dans l'Indice de Référence ou des valeurs mobilières non associées ou d'autres actifs éligibles. L'Indice de Référence a été conçu pour représenter la performance des titres à revenu fixe libellés en euros émis par certains émetteurs privés et agences (entités majoritairement détenues par un État sans garantie gouvernementale, ou entités sponsorisées par un État) afin de financer des projets présentant des avantages environnementaux directs. L'Indice de Référence comprenait des titres à revenu fixe qui répondaient à des exigences spécifiques en matière de qualité de crédit, de liquidité, de classification et d'éligibilité ESG et au titre des obligations vertes.

L'univers des obligations éligibles répondait aux critères d'éligibilité des obligations vertes. L'univers des composants potentiels a été évalué de manière indépendante par MSCI ESG Research LLC selon quatre dimensions afin de déterminer si les obligations devaient être classées en tant qu'« obligations vertes » et pouvaient donc être incluses dans l'Indice de Référence. Ces critères d'éligibilité reflétaient les thèmes énoncés dans les Principes applicables aux obligations vertes (Green Bond Principles) approuvés par l'International Capital Market Association en 2014 et imposaient des engagements :

- Utilisation déclarée du produit de l'émission : Pour que les obligations soient éligibles à l'inclusion, le produit devait être utilisé pour le financement de projets relevant d'au moins une des catégories environnementales éligibles définies par MSCI ESG Research LLC, qui incluaient à la date du Supplément du Prospectus du produit financier les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la prévention et le contrôle de la pollution, la gestion durable de l'eau, les bâtiments écologiques et l'adaptation au changement climatique ;
- Processus d'évaluation et de sélection des projets écologiques ;
- Processus de gestion du produit de l'émission : Pour que les obligations soient éligibles à l'inclusion, un mécanisme éligible d'allocation du produit net devait être indiqué dans le prospectus ou la documentation d'offre de l'obligation ; et
- Engagement à rendre compte en continu de la performance environnementale de l'utilisation du produit de l'émission.

Certaines obligations vertes émises avant 2014, qui sont largement acceptées par les investisseurs comme des obligations vertes, étaient encore éligibles à l'inclusion dans l'Indice de Référence, même si tous les principes n'étaient pas respectés. Cette acceptation a été évaluée par MSCI ESG Research LLC et comprenait au minimum la conformité au premier des Principes applicables aux obligations vertes de 2014, « Utilisation déclarée du produit de l'émission », comme décrit ci-dessus.

L'Indice de Référence appliquait également une approche de sélection ESG permettant d'exclure tous les émetteurs qui ne respectaient pas certaines normes ESG, car ils :

- étaient associés, à certains égards, aux armes controversées, civiles et nucléaires et au tabac ;
- avaient reçu une notation MSCI ESG Rating égale à « CCC » ;
- tiraient certains seuils de revenus du charbon thermique, de l'extraction des sables bitumineux et des armes militaires de défense ; et
- avaient reçu une notation MSCI ESG Controversies Score de 0 (« Rouge »).

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.	Indicateur	Description	Performance (au 31/12/2025)
	Exposition aux obligations vertes	<p>Le pourcentage du portefeuille du produit financier qui est exposé à des titres identifiés comme « obligations vertes », tel que déterminé par Refinitiv, en intégrant les données et les classifications de la Climate Bond Initiative. Afin d’être identifié comme une obligation verte, l’actif et l’émetteur doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <p>(i) Obligation verte certifiée par la CBI : Ces obligations sont émises selon les principes des obligations vertes propres à l’émetteur ou selon les principes des obligations vertes de la CBI et sont également certifiées vertes par la CBI.</p> <p>(ii) Obligation verte autolabellisée : Ces obligations sont labellisées vertes par les émetteurs, mais ne répondent pas aux critères de la CBI.</p> <p>(iii) Obligation verte vérifiée par la CBI : Ces obligations sont des titres labellisés qui répondent également aux principes des obligations vertes de la CBI. Ces émetteurs émettent des obligations vertes selon les principes des obligations vertes qui leur sont propres.</p>	99,71 %
	Exposition à des controverses très graves	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d’environnement, de clientèle, de droits de l’homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n’était disponible.	0,81 %
	Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n’était disponible.	0,19 %
	Implication dans des armes controversées	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et/ou des armes à éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n’était disponible.	0,75 %

● ... et par rapport aux périodes précédentes ?

Indicateur (tel que décrit ci-dessus)	Performance (au 31/12/2022)	Performance (au 31/12/2023)	Performance (au 31/12/2024)
Exposition aux obligations vertes	98,98 %	99,38 %	98,38 %
Exposition à des controverses très graves	0,46 %	0,35 %	0,13 %
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	0,46 %	0,35 %	0,13 %
Implication dans des armes controversées	0,46 %	0,35 %	0,13 %

● ***Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?***

Conformément à l'article 2(17) du SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de Référence du produit financier.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains éléments de mesure liés aux principales incidences négatives, et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le tableau ci-dessous présente la moyenne des quinze principaux investissements du produit financier à la fin de chaque trimestre.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS	O - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	0,58 %	France
SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS MTN	O - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	0,39 %	France
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA	D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,38 %	France
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE SA	D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,36 %	France
NEDERLANDSE WATERSCHAPSBANK NV	K - Activités financières et d'assurance	0,36 %	Pays-Bas
SOCIÉTÉ NATIONALE SNCF SA	H - Transport et entreposage	0,35 %	France
SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS MTN	O - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	0,35 %	France
SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS MTN	O - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	0,34 %	France
SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS MTN	O - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	0,33 %	France



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01/01/2025 au 31/12/2025

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA	K - Activités financières et d'assurance	0,33 %	Espagne
ABN AMRO BANK NV	K - Activités financières et d'assurance	0,33 %	Pays-Bas
ING GROEP NV MTN RegS	K - Activités financières et d'assurance	0,38 %	Pays-Bas
CPPIB CAPITAL INC	K - Activités financières et d'assurance	0,32 %	Canada
EDP FINANCE BV	D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,31 %	Portugal
DANSKE BANK A/S	K - Activités financières et d'assurance	0,31 %	Danemark



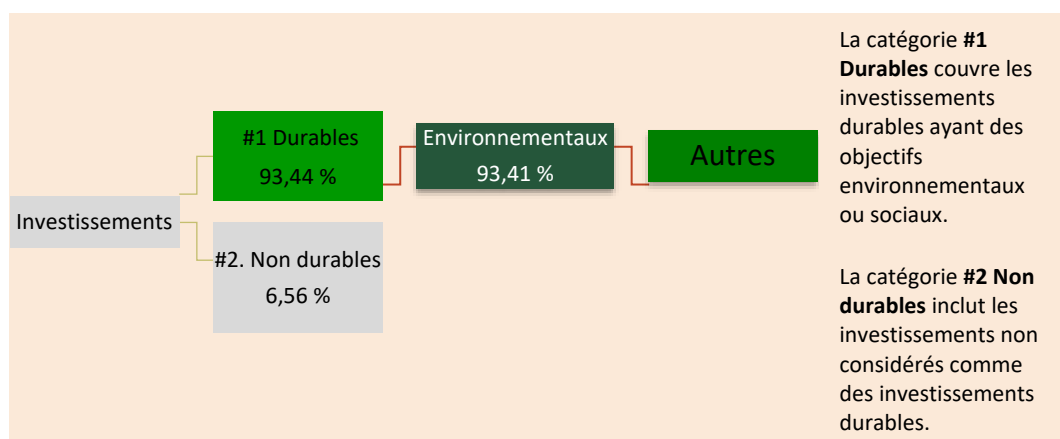
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

● Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2025, ce produit financier investissait 93,44 % de son actif net dans des investissements alignés sur des investissements durables ayant un objectif environnemental.

1,62 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Non durables).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Le tableau ci-dessous résume les investissements du produit financier par secteur GICS au 31 décembre 2025.

Code NACE	Répartition par secteur selon les codes NACE	en % du volume du portefeuille
C	Industrie manufacturière	6,4 %
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	15,3 %
E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1,4 %
F	Construction	0,9 %
H	Transport et entreposage	3,6 %
I	Hébergement et restauration	0,1 %
J	Information et communication	0,3 %
K	Activités financières et d'assurance	56,2 %
L	Activités immobilières	6,0 %
N	Activités de services administratifs et de soutien	1,1 %
O	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	6,7 %
U	Activités d'organisations et d'organismes extraterritoriaux	0,6 %
NA	Autres	1,3 %
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ¹		19,5 %



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O – Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

¹ L'exposition du produit financier à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles correspond à la pondération globale de toutes les sociétés tirant des revenus des combustibles fossiles, y compris dans le cadre d'activités secondaires, et est distincte des secteurs économiques définis conformément au système de classification NACE. Le calcul ne s'applique qu'à des titres classés comme titres d'entreprises. Les données sont obtenues auprès de divers fournisseurs de données et peuvent entraîner une divergence, le cas échéant, par rapport à d'autres informations relatives à l'exposition aux combustibles fossiles, comme indiqué dans le présent rapport.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

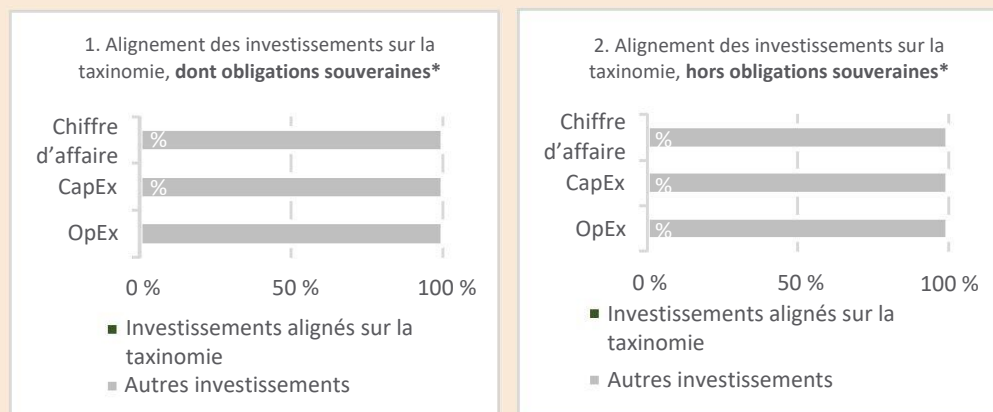
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?²**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire



Non. Bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

S/O – Il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

S/O

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables** sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Au 31 décembre 2025, la part des activités économiques durables contribuant à un objectif environnemental non alignées sur la taxinomie de l'UE était de 93,44 %.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier cherchait principalement à promouvoir l'allocation des actifs dans des investissements qui étaient des investissements durables ayant un objectif environnemental (#1 Durables).

Ces investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » incluait des actifs liquides à titre accessoire à des fins de gestion efficace du portefeuille, comprenant des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui ont suivi une stratégie de marché monétaire ou de liquidités, ou des instruments financiers dérivés. Ils comprenaient également (i) les titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné utilisé dans la construction de l'Indice de Référence, mais qui n'ont pas pu être retirés de l'Indice de Référence avant son prochain rééquilibrage et qui n'ont donc pas pu être retirés du portefeuille avant cette date et (ii) les titres pour lesquels le fournisseur de données ESG concerné (a) n'a pas fourni de notation ou (b) a fourni une notation qui divergeait de celle du fournisseur de données ESG de l'Indice de Référence.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

L'Indice de Référence tenait compte de facteurs de durabilité alignés sur l'objectif d'investissement durable en représentant la performance des obligations de qualité « Investment Grade » libellées en euros émises par des sociétés ou des agences (entités majoritairement détenues par un État sans garantie gouvernementale, ou entités sponsorisées par un État) qui répondaient à certaines exigences ESG et à certains critères d'éligibilité en ce qui concerne la classification des obligations vertes, dans lesquels les produits étaient appliqués exclusivement et formellement à des projets ou activités qui favorisent le climat ou d'autres objectifs de durabilité environnementale par leur utilisation des produits, comme évalué de manière indépendante par MSCI ESG Research LLC. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier avait adopté une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier visait à répliquer, nette de frais et dépenses, la performance de l'Indice de Référence en détenant un portefeuille d'obligations vertes, de qualité « Investment Grade », libellées en EUR, comprenant tout ou partie des titres composant l'Indice de Référence ou des valeurs mobilières non associées. Toute valeur mobilière non associée qui était détenue par le produit financier était généralement similaire aux valeurs comprises dans l'Indice de Référence.

L'engagement actif auprès des émetteurs, qui s'appuie sur le vote par procuration et l'engagement destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une

Politique d'Engagement et une Politique de Gouvernance d'Entreprise et de Vote par Procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site <https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/>.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Le produit financier a désigné l'Indice Bloomberg MSCI EUR Corporate and Agency Green Bond Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

● **En quoi l'indice de référence diffèrait-il d'un indice de marché large ?**

L'Indice de Référence diffère d'un indice de marché large pertinent en n'incluant uniquement les obligations qui répondent à certaines exigences ESG et à certains critères d'éligibilité en ce qui concerne la classification des obligations vertes, dans lesquels les produits seront appliqués exclusivement et formellement à des projets ou activités qui favorisent le climat ou d'autres objectifs de durabilité environnementale par leur utilisation des produits.

L'univers des obligations éligibles doit répondre aux critères d'éligibilité des obligations vertes. L'univers des composants potentiels est évalué de manière indépendante par MSCI ESG Research LLC selon quatre dimensions afin de déterminer si les obligations doivent être classées en tant qu'« obligations vertes » et peuvent donc être incluses dans l'Indice de Référence. Ces critères d'éligibilité reflètent les thèmes énoncés dans les Principes applicables aux obligations vertes (Green Bond Principles) approuvés par l'International Capital Market Association en 2014 et imposent des engagements :

- Utilisation déclarée du produit de l'émission : Pour que les obligations soient éligibles à l'inclusion, le produit doit être utilisé pour le financement de projets relevant d'au moins une des catégories environnementales éligibles définies par MSCI ESG Research LLC, qui incluent à la date du Supplément du Prospectus du produit financier les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la prévention et le contrôle de la pollution, la gestion durable de l'eau, les bâtiments écologiques et l'adaptation au changement climatique ;
- Processus d'évaluation et de sélection des projets écologiques ;
- Processus de gestion du produit de l'émission : Pour que les obligations soient éligibles à l'inclusion, un mécanisme éligible d'allocation du produit net doit être indiqué dans le prospectus ou la documentation d'offre de l'obligation ; et
- Engagement à rendre compte en continu de la performance environnementale de l'utilisation du produit de l'émission.

Certaines obligations vertes émises avant 2014, qui sont largement acceptées par les investisseurs comme des obligations vertes, peuvent encore être éligibles à l'inclusion dans l'Indice de Référence, même si tous les principes ne sont pas respectés. Cette acceptation est évaluée par MSCI ESG Research LLC et comprend au minimum la conformité au premier des Principes applicables aux obligations vertes de 2014, « Utilisation déclarée du produit de l'émission », comme décrit ci-dessus.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

L'Indice de Référence applique également une approche de sélection ESG permettant d'exclure tous les émetteurs qui ne respectent pas certaines normes ESG, car ils :

- sont associés aux armes controversées, civiles et nucléaires et au tabac ;
- ont reçu une notation MSCI ESG Rating égale à « CCC » ;
- tirent des revenus du charbon thermique, de l'extraction des sables bitumineux et des armes militaires de défense ; et
- ont reçu une notation MSCI ESG Controversies Score de 0 (« Rouge »).

● **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?**

Indicateurs (tels que décrits ci-dessus)	Performance du produit financier (au 31/12/2025)	Performance de l'indice de référence (au 31/12/2025)
Exposition aux obligations vertes	99,71 %	100 %
Exposition à des controverses très graves	0,81 %	0,49 %
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	0,19 %	0,24 %
Implication dans des armes controversées	0,74 %	0,43 %

● **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

	Produit financier	Indice de Référence
Performance (au cours de la période du 01/01/2025 au 31/12/2025)	2,7	2,9

● **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

	Produit financier	Indice de marché large
Performance (au cours de la période du 01/01/2025 au 31/12/2025)	2,7	0,0 %